

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale (F.), le 28 avril 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "étendant l'octroi d'allocations d'études aux élèves de l'enseignement artistique secondaire et de l'enseignement artistique supérieur", a donné le 4 mai 1981 l'avis suivant :

Bien que, par sa nature même, un arrêté royal de coordination n'établisse pas de règle propre, il a toujours été considéré qu'un tel arrêté royal doit être soumis à l'avis préalable du Conseil d'Etat, section de législation. Cet avis entre dans la mission naturelle du Conseil d'Etat, qui consiste à vérifier notamment si les dispositions de la coordination correspondent exactement aux dispositions qu'il y a lieu de coordonner, si aucune de celles-ci n'a été omise et si les dispositions coordonnées se présentent dans leur ordre logique. Cette interprétation trouve une confirmation dans l'article 3 de la loi du 13 juin 1961 relative à la coordination et à la codification des lois, qui charge le Conseil d'Etat de donner son avis motivé sur le projet élaboré par le Bureau de coordination, ce qui implique que le projet de coordination donne matière à un avis de la section de législation.

En l'espèce, l'arrêté royal du 20 octobre 1980 portant coordination des dispositions de la loi du 19 juillet 1971 et du décret du 20 juillet 1978, la modifiant, publié au Moniteur belge du 20 janvier 1981, n'a pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation. Il invoque l'urgence dans son préambule, mais sans la motiver au voeu de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, qui, dans la rédaction nouvelle que lui donne l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, impose, depuis son entrée en vigueur, le 1er octobre 1980, que l'urgence qui dispense de la consultation du Conseil d'Etat soit spécialement motivée.

.../...

L'arrêté royal du 20 octobre 1980 est ainsi affecté d'une irrégularité qui fait obstacle à ce qu'il y soit fait référence dans un texte modificatif comme celui du projet. Il convient donc que celui-ci modifie directement les dispositions originelles des loi et décret relatifs à l'octroi d'allocations et de prêts d'études.

Le texte suivant est dès lors proposé pour l'ensemble du projet :

"Article 1er.-

L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifié par le décret du 20 juillet 1978, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, accorde des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de quatorze ans et aux étudiants de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils sont de condition peu aisée.

L'enseignement secondaire artistique est, pour l'application de la présente loi, assimilé à l'enseignement secondaire; l'enseignement artistique supérieur à l'enseignement supérieur".

Article 2.-

Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 1979".

OBSERVATIONS FINALES.

1. Le projet est dépourvu d'arrêté de présentation.
2. La phrase qui précède l'article 1er doit être omise.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

Ch. HUBERLANT,
P. KNAEPEN, conseillers d'Etat,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mlle M.-Th. BOURQUIN,
premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
greffier assumé.

P. TAPIE.